

Commune de  
**Champfleury**  
**Carte Communale**  
Enquête Publique



## Porter à connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du  
approuvant les dispositions de la Carte Communale.  
Fait à Champfleury,  
Le Maire,

Approuvé par arrêté préfectoral le  
Le préfet,

Etude réalisée par :



**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Planification  
Bureau des Projets de Territoires

***Porter à connaissance de l'État***

***Dispositions juridiques***

***Commune de  
CHAMPFLEURY***

***Avril 2017***

# Préambule

Par délibération du 27 mai 2016, le conseil municipal de la commune de **Champfleury** a prescrit l'élaboration d'une carte communale.

Les objectifs motivant cette élaboration énoncés dans la délibération du conseil municipal sont les suivants :

la commune ne possède pas de document d'urbanisme;  
l'élaboration d'une carte communale aurait un intérêt pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal.

Conformément aux articles L.132-1 à L.132-3 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État porte à la connaissance de la commune les éléments à portée juridique certaine tels que les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général, les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine. Le porter à connaissance comprend également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le présent document s'articule en deux parties. La première a pour objet d'exposer, pour chacune des principales thématiques devant être traitées dans l'élaboration du projet de carte communale, l'ensemble des données relatives au territoire communal dont disposent les services de l'État. La seconde vise à présenter les dispositions juridiques en vigueur qui encadrent le contenu d'une carte communale et sa procédure d'élaboration.

# Sommaire

Préambule.....	2
Sommaire.....	3
Liste des sigles et abréviations.....	5
Partie I Dispositions applicables au territoire.....	7
1.Servitudes d'utilité publique.....	8
2. Prévention des risques naturels et technologiques.....	15
2.1 Les risques naturels.....	15
2.1.1 Les catastrophes naturelles.....	15
2.1.2 Le risque inondation.....	15
2.1.3 Le risque mouvement de terrain.....	16
2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles.....	16
2.1.3.2 L'effondrement de cavités souterraines.....	17
2.1.3.3 Les coulées boueuses.....	17
2.2 Les risques technologiques.....	18
2.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	18
2.2.2 Le risque lié au transport de matières dangereuses.....	20
2.2.3 Le risque sismique.....	20
3. Protection de l'environnement.....	21
3.1 Milieux naturels et biodiversité.....	21
3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore).....	21
3.1.2 Les réserves naturelles.....	22
3.1.3 Les réserves biologiques.....	22
3.1.4 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).....	23
3.1.5 Les espaces boisés classés.....	24
3.1.6 Les zones humides.....	25
3.1.7 La trame verte et bleue.....	26
La portée juridique du SRCE.....	28
3.2 La ressource en eau.....	29
3.2.1 La gestion de la ressource en eau.....	29
3.2.2 L'adduction d'eau potable.....	31
3.2.3 L'assainissement des eaux pluviales.....	31
3.2.4 L'assainissement des eaux usées.....	32
3.3 La qualité de l'air.....	32
3.3.1 Le plan climat air énergie régional.....	32
3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).....	33
3.4 La gestion des nuisances.....	34
3.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole.....	34
3.4.2 Bruit et nuisances sonores.....	35
3.4.3 Le radon.....	36
3.5 La gestion des déchets.....	37
4. Protection des paysages et du patrimoine.....	38
4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces.....	38
4.1.1 La protection des paysages remarquables.....	38
4.1.2 La prise en compte des espaces agricoles.....	40
4.1.2.1 La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....	41
4.1.2.2 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité	

(INAO).....	43
4.1.3 La prise en compte des espaces forestiers.....	43
4.1.3.1 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF).....	44
4.1.4 La lutte contre l'artificialisation des sols.....	44
4.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine historique et archéologique.....	46
4.2.1 Les sites archéologiques.....	46
5. Habitat, équipements et accessibilité.....	47
5.1 Politique de l'habitat.....	47
5.1.1 La prise en compte de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale.....	47
5.1.2 Les obligations concernant le stationnement des gens du voyage.....	47
5.2 La prise en compte de l'accessibilité.....	47
5.3 La défense contre l'incendie.....	48
5.4 Les transports.....	49
5.4.1 La desserte en transports collectifs.....	49
5.4.2 Sécurité routière.....	49
6. Équipement et développement du territoire.....	50
6.1 Les équipements publics.....	50
6.2 L'éolien.....	50
6.3 La prise en compte de l'économie.....	50
6.4 Équipement numérique du territoire.....	51
Partie II Cadre juridique du projet communal.....	53
1. Le contenu de la carte communale.....	54
1.1 Le rapport de présentation.....	54
1.2 Les documents graphiques.....	54
1.3 Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000.....	55
1.3.1 <i>L'évaluation des incidences Natura 2000</i> .....	55
1.3.2 <i>L'évaluation environnementale</i> .....	55
1.3.2.1 Le champ d'application du décret n°2012-995 du 23 août 2012.....	55
1.3.2.2 La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.....	56
1.3.2.3 Le contenu de l'évaluation environnementale.....	57
1.3.2.4 <i>Le cas des procédures d'évolution de la carte communale</i> .....	58
1.4 Application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme.....	59
2. L'élaboration de la carte communale.....	60
2.1 Règles de compatibilité.....	60
2.2 La procédure d'élaboration de la carte communale.....	62
2.2.1 <i>Les étapes de la procédure</i> .....	62
2.2.2 <i>L'enquête publique</i> .....	64
2.2.3 <i>L'approbation du projet</i> .....	65
2.2.4 <i>Les conséquences de l'approbation de la carte communale</i> .....	65
2.2.4.1 <i>Incidences sur les permis de construire et autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol</i> .....	65
2.2.4.2 <i>Gestion dans le temps du document d'urbanisme</i> .....	65
2.2.5 <i>La publicité de l'enquête publique et des actes</i> .....	65
2.2.5.1 <i>La publicité de l'enquête publique</i> .....	65
2.2.5.2 <i>La publicité des actes</i> .....	66
3. La numérisation de la carte communale.....	67

# Liste des sigles et abréviations

Tout au long de ce document, plusieurs sigles et abréviations sont régulièrement employés. Ils sont listés ci-dessous par ordre alphabétique et seront une nouvelle fois explicités à leur première apparition dans le corps du texte.

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie

ARS : Agence Régionale de Santé

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

*CDNPS : Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites*

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

*CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

*DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles*

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

*DT : Déclaration de projet de travaux*

ENE (loi) : Engagement National pour l'Environnement

*EPTB : Établissement Public Territorial de Bassin*

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IFEN : Institut Français de l'Environnement

*INOQ : Institut National de l'Origine et de la Qualité*

*INAO : Institut National des Appellations d'Origine*

LAAAF : Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

LAURE : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie

LDTR : Loi relative au Développement des Territoires Ruraux

LMAP : Loi relative à la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

PAVE : Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

PCET : Plan Climat-Énergie Territorial

PMR : Personne à Mobilité Réduite

PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoRAN : Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDTAN : Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU (loi) : Solidarité et Renouvellement Urbains

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

# Partie I

## Dispositions applicables au territoire

# 1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.151-43 et R.151-51 et R.153-18, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

Le territoire de la commune de **Champfleury** est concerné par la/es servitude/s suivante/s :

- ♦ **EL7 : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales**

La commune de **Champfleury** est concernée par le plan d'alignement :

- RD 7, dont le plan d'alignement a été approuvé le 26/08/1892.

Service gestionnaire : Conseil Départemental –  
Direction des Routes et de l'Action Territoriale  
Service Local d'Aménagement de Brienne le Château  
10 rue Jean de Brienne  
10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU

Il est nécessaire de solliciter le service gestionnaire lors de la :

- construction d'un bâtiment ou d'une clôture en limite du domaine public départemental (délivrance de l'alignement individuel) ;
- création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public départemental (permission de voirie).

Si la commune le souhaite et après une demande préalable auprès du service gestionnaire, elle a la possibilité d'abroger ce plan d'alignement dans le cadre d'une enquête publique conjointe à celle d'une carte communale.

### ♦ **I3 : Servitudes relatives aux canalisations de gaz**

(cf. cartographie ci-jointe)

La commune de **Champfleury** est concernée par la canalisation de transport de gaz naturel haute pression «BERGERES-LES-VERTUS-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)» dont les caractéristiques sont les suivantes:

- diamètre nominale : 300 mm
- pression maximale de service : 67,7 bar

Canalisation en service	Diamètre nominale (DN) (mm)	Pression maximale de service (PMS) (bar)	Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	Zone de dangers graves Distance PEL (m)	Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
N300-1967-BERGERES-LES-VERTUS-SAINT-SULPICE (ANT DE TROYES)	300	67,7	65	95	125

Texte de référence : Décret n°64-81 du 23 janvier 1964, la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (titre V, article 12).

Service gestionnaire : GRTgaz - Région Nord Est  
Centre de Traitement Travaux Tiers  
Boulevard de la République – BP 34  
62232 ANNEZIN

Sinon, cette rédaction :

Il existe des conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par la canalisation qui précise notamment l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi.

Pour mémoire, seuls les murets d'une hauteur et d'une profondeur inférieure à 0,4 mètre, ainsi que la plantation d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés dans cette bande de servitude. Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. Ainsi, les dangers très graves pour la vie humaine, calculés à l'aide du seuil des effets létaux significatifs (ELS) reconnu actuellement, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel. De même, les dangers graves pour la vie humaine, calculées à l'aide du seuil des premiers effets létaux (PEL) reconnu aujourd'hui, conduisent à définir une zone délimitée par une distance (cf. tableau ci-dessus) glissant le long de la canalisation de transport de gaz naturel.

### Contraintes liées à l'urbanisation :

Du fait de la présence d'un ouvrage de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. En application de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement, ainsi que de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- la construction ou l'extension d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) susceptible de recevoir plus de 300 personnes dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Distance PEL) est notamment proscrit de même que l'aménagement ou la construction d'un ERP ou d'un IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves (Distance ELS),
- les ERP de plus de 100 personnes, les IGH et les installations nucléaires de bases ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves (Distance PEL),
- dans la zone de dangers significatifs (Distance IRE correspondante au seuil des effets irréversibles), GRTgaz - Région Nord Est doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets, notamment :

- dans la zone des ELS, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- aucun logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

En application de l'article R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers seront représentés sur les documents graphiques de la carte communale, afin d'attirer l'attention sur les risques que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).

Les zones des dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages y sont interdites. De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention dans la bande de servitude.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, GRTgaz demande à être consulté dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL.

#### Contraintes liées à la sécurité industrielle :

Dans le cadre d'un projet d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évacuation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Étude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions, afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

#### Déclaration d'intention de commencement de travaux :

Conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi qu'aux articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux (DT) de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe I dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre. Les travaux (si situés à moins de 50 mètres de l'ouvrage) ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire (cf. à l'article R554-26 du code de l'environnement).

Ces démarches peuvent être effectuées par :

- voie électronique : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)
- par voie postale auprès de : GRTgaz - Région Nord Est  
Centre de traitement des DT/DICT  
Boulevard de la République – BP 34  
62232 ANNEZIN

Des informations complémentaires sont disponibles à l'agence d'exploitation de Reims au n° de téléphone : 03 26 50 32 00 ou sur le site internet dédié : [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

De plus, une fiche réflexe sur la conduite à tenir en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz est jointe parmi les documents annexes.

#### Espace boisé classé :

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport de gaz ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Dans le cas de l'existence d'une canalisation, la zone boisée traversée ne fera pas l'objet d'un tel classement dans l'emprise des dits ouvrages, comme indiqué ci-dessus.

◆ **PM2 : Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, - sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,

- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Texte de référence : article L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-DREAL)  
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769  
10026 TROYES Cedex  
ou  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
40 boulevard Anatole France - BP 80556  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

◆ **PM3 : Servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques**

Il s'agit de servitudes résultant de l'établissement de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) destinés à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou dans les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans définissent, autour de ces installations ou stockages, un périmètre d'exposition aux risques.

A l'intérieur de ce périmètre, les PPRT peuvent :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- prévoir, à l'intérieur de ces zones, d'une part des secteurs dans lesquels peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan, d'autre part des secteurs où l'expropriation est possible,
- prescrire des mesures de protection des populations (notamment des travaux de sur le bâti existant) qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Texte de référence : article L.515-15 du code de l'environnement

Service gestionnaire : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
40 boulevard Anatole France - BP 80556  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex  
ou  
Direction Départementale des Territoires de l'Aube  
1 boulevard Jules Guesde – CS 40769  
10026 TROYES Cedex

#### ◆ **PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication**

*(cf. cartographie ci-jointe)*

Elles concernent les artères principales du réseau Orange

Textes de référence : articles L.47 et L.48, L.54 à L.56-1, L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques.

Service gestionnaire : Orange  
Unité d'Intervention Champagne Ardenne – Site Aube  
22 rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

Sur le domaine privé, la présence d'artères entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètres de part et d'autre de l'axe de l'artère.

Sur le domaine public, tous travaux de construction, de plantation d'arbres ou de tranchée à moins de 1,50 mètres du câble, doivent faire l'objet d'une demande de renseignement (DR) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) (cf. décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) auprès de :

ORANGE – UI Nord Pas de Calais  
Rue Paul Sion - SP1 – 62307 LENS CEDEX

Il est à noter cependant que depuis le 1er janvier 1997, date à laquelle ORANGE est devenue société anonyme, il n'y a plus d'instauration de servitudes d'utilité publique pour quelque câble que ce soit. Les servitudes qui existaient avant cette date restent donc valables.

Pour se prévaloir de tous risques et se maintenir dans la légalité, les nouvelles artères créées depuis par ORANGE, sont portées à la connaissance des entreprises ou des particuliers lors de toute demande de renseignement.

Ainsi, conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ses ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement.

## 2. Prévention des risques naturels et technologiques

### 2.1 Les risques naturels

#### 2.1.1 Les catastrophes naturelles

Selon le site internet : <http://macommune.prim.net>, la commune de **Champfleury** a fait l'objet de 2 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	28/05/1992	29/05/1992	24/12/1992	16/01/1993

#### 2.1.2 Le risque inondation

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) approuvée en octobre 2014, déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L.566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

La carte communale doit être compatible avec les dispositions du PGRI.

En l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie trouve à s'appliquer. Les orientations 30 et 31 *du SDAGE 2016-2021 visent ainsi à limiter et prévenir le risque inondation. Le SDAGE insiste sur l'importance de la solidarité amont-aval, et met ainsi en exergue la nécessité d'une planification à l'échelle intercommunale pour gérer/prévenir le risque inondation.*

La carte communale devra ainsi veiller à préserver les zones naturelles d'expansion des crues et à éviter toute construction nouvelle dans ces zones et dans les zones inondables. Ces objectifs devront être traduits de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation, faire état du risque inondation, en le qualifiant (remontée de nappe, débordement de cours d'eau,...) et décrire l'état des zones d'expansion des crues, notamment leur état d'urbanisation.
- dans le zonage, en zone inondable, interdire les nouvelles constructions hors zones déjà urbanisées, ou les autoriser sous conditions, et classer les zones d'expansion des crues en zone inconstructible, si elle ne sont pas déjà urbanisées.

### 2.1.3 Le risque mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programmé. On distingue différents types de risque de mouvement de terrain.

#### 2.1.3.1 Le retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube : [www.aube.pref.gouv.fr](http://www.aube.pref.gouv.fr) (ou <http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux>).

De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant :

[http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/search.aspx?SC=DOCNUM\\_CIDR&QUERY=+argiles#/Detail/%28query:%28Id:%270\\_OFFSET\\_0%27,Index:1,NBResults:160,PageRange:3,SearchQuery:%28ForceSearch:!f,Page:0,PageRange:3,QueryString:argiles,ResultSize:10,ScenarioCode:DOCNUM\\_CIDR,ScenarioDisplayMode:display-standard,SearchLabel:%27%27,SearchTerms:argiles,SortField:!,SortOrder:0,TemplateParams:%28Scenario:%27%27,Scope:ACCIDR,Size:!,Source:%27%27,Support:%27%27%29%29%29%29](http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/ACCIDR/search.aspx?SC=DOCNUM_CIDR&QUERY=+argiles#/Detail/%28query:%28Id:%270_OFFSET_0%27,Index:1,NBResults:160,PageRange:3,SearchQuery:%28ForceSearch:!f,Page:0,PageRange:3,QueryString:argiles,ResultSize:10,ScenarioCode:DOCNUM_CIDR,ScenarioDisplayMode:display-standard,SearchLabel:%27%27,SearchTerms:argiles,SortField:!,SortOrder:0,TemplateParams:%28Scenario:%27%27,Scope:ACCIDR,Size:!,Source:%27%27,Support:%27%27%29%29%29%29)

Toutefois, cette brochure intitulée « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » est jointe en annexe.

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible en annexe, le BRGM identifie un **aléa faible** sur la majeure partie du territoire communal de **Champfleury**.

Un porter à connaissance relatif à ce risque a été réalisé par voie électronique en avril 2011 à destination de la commune.

### 2.1.3.2 L'effondrement de cavités souterraines

*(cf. document ci-joint)*

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees/> ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Les cavités répertoriées sur la commune de **Champfleury** sont les suivantes :  
la cavité CHAAA0000277 « souterrain refuge de Chamfleury » / ouvrage civil

Le document joint est issu du site « Géorisques » du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer. Ce document devra être annexé à la carte communale.

### 2.1.3.3 Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produit généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur le site internet : <http://macommune.prim.net>

La commune de **Champfleury** a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue mentionnés au § 2.1.1.

## 2.2 Les risques technologiques

### 2.2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE :

- les installations soumises à déclaration (D),
- les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A),
- les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitudes d'utilité publique (AS)

Le territoire de la commune de **Champfleury** comprend les ICPE suivantes :

Adresse de l'exploitation	Nom ou Société	Activités	Rubrique	D ou A	Date de récépissé ou arrêté
mairie de Champfleury	AFR de Champfleury	extraction de craie pour l'entretien des plateformes à betteraves et de leurs acces	2510-5	D	09-07-2007
17 route de fée champenoise	EARL des Thuyas	dépot e tstockage de 4900 m2	1530 1531	D	09/02/2015
22 route Bonne Voisine	SCEA de Champfleury	élevage de porcs	2102-1 3660-b	A	

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube  
Bureau Juridique  
BP 372  
10025 TROYES Cedex

Parmi ces 3 ICPE, il existe 1 établissement d'élevage qui engendre des distances minimales d'implantation :

Raison Sociale	Nom du responsable	Activités	Rubrique	Distance n°1	Distance n°2
SCEA de Champfleury	CRESPÉL Philippe	élevage de porcs	2102-1 3660-b	100 m	35 m

La distance n°1 : Distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et de gîtes ruraux dont l'exploitation à la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La distance n°2 : Distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

Pour les élevages, les distances d'implantations citées, ci-dessus, s'appliquent aux bâtiments hébergeant des animaux et à leurs annexes.

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- bâtiment d'élevage : les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux ;
- annexes : les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite, la fromagerie.

D'autre part, il existe sur le territoire de **Champfleury**, un élevage d'ovins dont le stockage de paille est soumis à déclaration au titre de la réglementation des ICPE (rubrique 1530-3) : EARL des Thuyas - 17 route de Fère Champenoise

et un élevage de caprins soumis au Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube ;  
BATAMLAND - M BOCQUEL et DEWIMILLE - 4 petite rue.

Service gestionnaire : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Service de la santé, de la protection animale et de l'environnement  
Cité Administrative des Vassaulles - BP 30376  
10004 TROYES Cedex

## 2.2.2 *Le risque lié au transport de matières dangereuses*

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

D'après ce recensement, les infrastructures suivantes traversant le territoire communal de **Champfleury** sont susceptibles de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses :

- la canalisation transportant du gaz naturel.

## 2.2.3 *Le risque sismique*

En application des articles R.563-4 et R.125-3 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le document d'urbanisme de la commune doit prendre en compte tous les risques, lesquels peuvent conduire à définir des zonages appropriés et édicter des prescriptions adaptées, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

## 3. Protection de l'environnement

### 3.1 Milieux naturels et biodiversité

Il convient de signaler quelques secteurs intéressants définis par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, essentiels au maintien de la biodiversité du territoire.

- les boisements, bosquets, haies, arbres (en alignement ou isolés), mares, friches,... doivent pouvoir rester connectés ; il conviendrait d'interdire les aménagements et les constructions entre ces espaces
- les espaces verts, vergers, haies, bandes herbeuses, bordures de chemins et prairies présents dans le bourg ou à proximité sont autant d'atouts pour la connexion des zones précitées
- la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques ne doit pas être contrainte par la création d'aménagements à l'intérieur des cours d'eau ; la ripisylve et les prairies qui bordent la rivière sont à préserver.

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. Aussi, il est indispensable d'analyser dans le rapport de présentation, les enjeux fonctionnels liés à ces différents espaces en termes de continuités écologiques. En outre, la valeur écologique de ces milieux doit être prise en compte par la délimitation d'un zonage spécifique, de type zone naturelle patrimoniale à préserver (exemple: Np) au sein duquel il serait bon d'interdire certaines pratiques qui pourraient être de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, telles que le défrichement, les plantations (à l'exception des zones gérées par l'ONF), les constructions (à l'exception des équipements d'intérêt public et collectif ou liées à l'exploitation agricole) et les dépôts de toute nature.

Par ailleurs, le rapport de présentation fera apparaître qu'il est fortement recommandé d'éviter le labourage des prairies, l'emploi de produits phytopharmaceutiques et la circulation d'engins lourds en dehors des chemins dans ce secteur sensible.

Aussi, ces continuités écologiques doivent être identifiées dans le rapport de présentation, ainsi que dans les documents graphiques.

#### 3.1.1 Les espèces protégées (faune/flore)

Le zonage doit tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Le cas contraire est susceptible de conduire à l'annulation de ces documents.

Aussi, il est nécessaire que les informations concernant les espèces patrimoniales soient inscrites dans le rapport de présentation et communiquées le cas échéant aux propriétaires concernés.

Des informations complémentaires sont disponibles sur internet aux adresses suivantes :  
- sur le site de l'inventaire national du patrimoine du muséum national d'histoire naturelle :

<http://inpn.mnhn.fr>

- sur le site faune-flore de la DREAL Champagne-Ardenne :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/protection-et-gestion-de-la-faune-et-de-la-flore-r1227.html>

- sur le site de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne :

<http://champagne-ardenne.lpo.fr/>

### 3.1.2 Les réserves naturelles

Créées par la loi du 10 juillet 1976 et définies par l'article L.332-1 du code de l'environnement, les réserves naturelles sont des parties d'une ou plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Au regard de l'article L.332-2 du code de l'environnement, il est possible de distinguer :

- la réserve naturelle nationale, dont le classement est prononcé par décret pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en oeuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale
- la réserve naturelle régionale, outil réglementaire acté par délibération du conseil régional permettant la préservation de sites présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique et paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels

### 3.1.3 Les réserves biologiques

Les réserves biologiques trouvent leur fondement juridique dans le code forestier : articles L.133-1 et R.133-5 pour les forêts domaniales et l'article L.143-1 pour les forêts non domaniales. Les Réserves biologiques sont créées par arrêté interministériel (ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture), pour une durée illimitée. Son acte de création et son plan de gestion sont distincts de l'arrêté d'aménagement de la forêt contenant la réserve.

Les Réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Les objectifs de conservation :

- Réserves biologiques dirigées (RBD) : assurer la conservation d'habitats naturels ou d'espèces remarquables et requérant (ou susceptibles de requérir) une gestion conservatoire active.

- Réserves biologiques intégrales (RBI) : laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée (entomofaune saproxylique, etc.). L'exploitation forestière y est proscrite.

Il existe des réserves biologiques « mixtes », associant RBD et RBI, avec un zonage précisément établi au sein de chaque réserve.

Objectif particulier pour les RBI : la constitution d'un réseau national de RBI représentatif de la diversité des types d'habitats forestiers présents dans les forêts gérées par l'office national des forêts.

Objectifs associés, communs aux RBD et RBI :

- Assurer la conservation d'autres éléments remarquables du milieu naturel (patrimoine géologique, etc.)
- Permettre une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques.
- Favoriser des actions de sensibilisation et d'éducation du public.

**Autres textes de référence :**

- Convention du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture et l'office national des forêts.
- Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères de l'écologie et de l'agriculture et l'office national des forêts.
- Instruction 95 T 32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier.
- Instruction 98 T 37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales.

### 3.1.4 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

(cf. cartographie ci-jointe)

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.* »

Dans ce contexte, la France a décidé d'établir un inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugées d'importance communautaire. Les ZICO n'ont aucune valeur juridique.

La commune de **Champfleury** est concernée par la **ZICO n°CA07** «vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny».

### 3.1.5 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Le classement des surfaces boisées ou paysagères au plan de zonage du document d'urbanisme à l'étude, doit être mis en œuvre en présence d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.121-23 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,
- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

De plus en plus, ces espaces boisés classés remplissent également des fonctions sociales dans le domaine des loisirs.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il est rappelé qu'aucun défrichement ne peut être envisagé sur une parcelle (quelle que soit sa surface) où existe un espace boisé classé à conserver inscrit sur le plan de zonage du document d'urbanisme approuvé ou prescrit par une collectivité (article L.113-2 du code de l'urbanisme). Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

### 3.1.6 Les zones humides

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer.

Les zones humides, selon la définition donnée par l'ex-institut français de l'environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.* » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides constituent des milieux naturels, qui possèdent des caractéristiques et des propriétés spécifiques leur permettant de rendre de nombreux services aux collectivités, notamment dans l'amélioration de la qualité et la ressource en eau, dans la prévention des risques d'inondation et leur fournissant également des aménités environnementales, culturelles et éducatives. Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

C'est pourquoi, ces milieux naturels font l'objet de mesures de préservation au travers du code l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur et qui s'imposent à un document d'urbanisme. Les orientations du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Les critères permettant d'identifier les zones humides sont définis précisément par l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié.

Les collectivités ont donc l'obligation réglementaire d'identifier et de protéger les zones humides présentes sur leur territoire, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Afin de faciliter cet exercice, la DREAL et la DDT mettent à leur disposition une note méthodologique régionale sur « *Intégration de l'enjeu zones humides dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne* » ainsi que deux cartographies régionales non exhaustives recensant des zones humides dites « loi sur l'eau » et des zones à dominante humide.

Au vu du caractère non exhaustif de ces cartographies, la collectivité est invitée à mener des études de terrain complémentaires, afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs pressentis à urbaniser non encore cartographiés ou pré-identifiés en zone à dominante humide.

La DREAL a édité une plaquette de sensibilisation relatif aux avantages pour les collectivités de préserver les zones humides et les actions à mener.

Tous ces outils sont consultables sur le site internet de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>, dans le menu Eau, biodiversité, ressources minérales, sous la rubrique Patrimoine naturel > Connaissance du patrimoine naturel > Zones humides.

Le rapport complet de l'étude globale recensant les zones à dominante humide de la région Champagne-Ardenne est consultable sur le site internet de la DREAL :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>

Aussi, afin d'intégrer dans la carte communale les enjeux liés aux zones humides, les modalités suivantes doivent être suivies :

- dans le rapport de présentation, intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire, ainsi que sa cartographie,
- dans le projet d'aménagement et de développement durables, incorporer parmi les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- dans le règlement (graphique et écrit), classer les zones identifiées comme humides en zone naturelle humide « Nzh » ou zone naturelle à protéger « Np », interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...). Il est fortement recommandé de classer les forêts alluviales même résiduelles en espace boisé classé (EBC). Cette recommandation est évidemment liée à leur caractère relictuel, mais aussi à leur rôle majeur dans l'écrêtement des crues, ainsi qu'à la disposition 59 du SDAGE Seine-Normandie, laquelle prévoit d'« *identifier et protéger les forêts alluviales* ».

La carte des zones à dominante humide identifiées sur le territoire de la commune de **Champfleury**, établie sur la base de cet inventaire par la DREAL Champagne-Ardenne, est disponible en annexe de ce porter à connaissance. Cette carte n'est donc pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être modifiée par toute nouvelle étude.

### 3.1.7 La trame verte et bleue

La trame verte et bleue vise à agir sur l'une des pressions majeures d'appauvrissement de la biodiversité : la fragmentation des espaces naturels due pour la plus grande part aux activités humaines. Cette fragmentation crée des ruptures dans le fonctionnement écologique et prive les espèces, plantes et animaux, des réponses à leurs besoins essentiels.

La trame verte et bleue (TVB) a pour ambition de concilier la préservation de la biodiversité et l'aménagement du territoire. En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue), la démarche de la TVB va permettre de favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats naturels.

En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...),
- favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières,
- maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

### Les composantes de la trame verte et bleue du SRCE

La notion de continuité écologique est définie par la loi et rassemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des zones vitales riches en biodiversité où les espèces animales et végétales peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement, à l'accomplissement de leur cycle de vie et à leur diversité génétique.

Les *corridors écologiques* ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une *fonction* de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000<sup>ème</sup>.

Les *réservoirs de biodiversité* ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000<sup>ème</sup>, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

L'objectif général relatif à la trame verte et bleue mentionné dans l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est le suivant :

*« Enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, cette trame contribue à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*

- *Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

### La portée juridique du SRCE

Adopté le 8 décembre 2015 par arrêté préfectoral du préfet de la région Champagne-Ardenne, après approbation par le Conseil régional le 26 octobre 2015, le SRCE Champagne-Ardenne est un document d'orientation régional qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques. Conformément à l'article L.371-3 du code de l'environnement ou aux articles L.131-2 et L.131-7 du code de l'urbanisme, il doit être pris en compte par les documents de planification et projets de l'État, des collectivités et de leurs groupements.

Toujours selon l'article L.371-3 du code de l'environnement et indépendamment de l'évaluation environnementale, les documents de planification des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner.

Il s'agit donc de construire un projet de territoire intégrant les continuités écologiques :

- en prenant en compte les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE et en les précisant au niveau local. La cartographie du SRCE, élaborée au 1/100000ème, ne peut en effet être utilisée telle quelle dans un document d'urbanisme. Elle nécessite d'être affinée par une analyse qui permet de préciser localement l'emprise réelle des continuités écologiques (réservoirs et corridors) et d'adapter si besoin l'objectif assigné regionalement à celles-ci ;
- en s'intéressant aux enjeux de continuités propres au territoire concerné, ainsi qu'à celles des territoires adjacents. Le SRCE n'identifie en effet que des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui peuvent être complétés, à une échelle plus fine, par des enjeux locaux.

Le rapport de prise en compte implique également la possibilité de s'écarter des orientations fondamentales du SRCE à condition de justifier de l'intérêt de ces écarts. Cette justification peut notamment se fonder sur le projet de territoire porté par le document d'urbanisme (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...).

Plus spécifiquement sur le droit de l'urbanisme, celui-ci devient avec les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 le vecteur opérationnel principal de la prise en compte de la biodiversité en vue de sa préservation. Notamment, d'après l'article L.101-2 du code de l'urbanisme relatif au principe d'équilibre, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Aussi, ces continuités écologiques doivent être identifiées dans le rapport de présentation, ainsi que dans les documents graphiques, en créant un zonage spécifique ou un sur-zonage.

#### Documents mobilisables

De nombreux outils du code de l'urbanisme sont mobilisables au profit de la TVB. La synthèse non technique sur l'interprétation des composantes de la trame verte et bleue régionale (tome 0ter) vise à faciliter la compréhension des enjeux de la cartographie du SRCE par les acteurs de la région, en particulier les collectivités élaborant un document d'urbanisme.

Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a4466.html>

Le SRCE de Champagne-Ardenne en 30 questions :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-champagne-ardenne-en-30-questions-a4444.html>

Guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Guide méthodologique « Prise en compte de la TVB dans les ScoT :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/guide-methodologique-prise-compte-trame-verte-bleue>

## 3.2 La ressource en eau

### 3.2.1 La gestion de la ressource en eau

Issu de la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe pour six ans, pour chacun des grands bassins hydrographiques français, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. C'est un instrument de planification à portée juridique réelle. D'après l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en l'absence de SCoT. *Cette notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété majeure entre le document et le contenu du SDAGE (orientations, objectifs et dispositions).*

Le département de l'Aube est concerné par le SDAGE Seine-Normandie, qui a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté publié au journal officiel du 20 décembre 2015 rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le SDAGE 2016-2021 vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines. Ce document est accompagné d'un ensemble de mesures qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers permettant de mettre en œuvre ce projet. Le SDAGE est consultable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

Le plan de gestion pour l'eau du bassin Seine-Normandie repose sur 8 défis et 2 leviers :

Défi 1 : Diminuer les rejets de pollutions dans les milieux aquatiques

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques

Défi 3 : Réduire les pollutions toxiques dans les milieux aquatiques

Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation

et

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

Levier 2 : Développer la gestion locale de l'eau et l'analyse économique

La ressource en eau est envisagée dans le SDAGE d'un point de vue quantitatif (gestion de la rareté de la ressource en eau – orientations 24 et 25), et d'un point de vue qualitatif (protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable et future (orientations 13 et 14). La carte communale devra donc veiller à traduire ces enjeux de la manière suivante :

- dans le rapport de présentation, seront indiquées les sources d'approvisionnement en eau ainsi que leur état quantitatif et qualitatif. Les captages doivent être signalés, s'ils existent sur le territoire, et les périmètres de protection doivent être pris en compte. Dans les justifications des choix retenus, la consommation en eau doit être étudiée, notamment si les prélèvements sont amenés à augmenter (ouverture à l'urbanisation) ;
- dans le zonage, la délimitation des zones constructibles devra tenir compte des périmètres de protection des captages et de l'alimentation en eau potable.

La directive européenne dite « Nitrates » du 12 décembre 1991 vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. En application de cette directive, chaque État membre a l'obligation de délimiter des zones « vulnérables » au sein desquelles doivent être mis en place des programmes d'action quadriennaux.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable par arrêté préfectoral, ce qui signifie que le programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département. Celui-ci comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour le paramètre

nitrites. Ce programme d'actions est révisable tous les quatre ans et son efficacité doit être évaluée selon la même périodicité. Le cinquième programme d'actions de la directive « Nitrates » à mettre en œuvre sur le département, reposera sur le plan d'actions national (arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du préfet de région du 23 octobre 2013), renforcé par le plan d'actions régional établi par l'arrêté préfectoral de la région Champagne Ardenne du 5 septembre 2014.

### *3.2.2 L'adduction d'eau potable*

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique. Si le territoire communal abrite ou est impacté par un ou plusieurs de ces captages, ils sont mentionnés dans la première partie de ce porter à connaissance (§1).

La commune de **Champfleury** est alimentée par 2 captages situés sur le territoire de la commune de Salon (code BSS 02245X0018 et 02245X0004) qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°91-129 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 janvier 1991.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire de 2 réservoirs aériens de 200m<sup>3</sup> et 70m<sup>3</sup>.

### *3.2.3 L'assainissement des eaux pluviales*

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans la carte communale afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement.

Lorsque la surface totale desservie est comprise entre 1 et 20 ha, le rejet d'eaux pluviales est soumis à déclaration. Il est soumis à autorisation lorsque la surface desservie est égale ou supérieure à 20 ha.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration de la carte communale doivent comporter l'examen de la capacité du milieu récepteur à recevoir ces eaux pluviales ; des dispositions seront prises avant rejet dans le milieu et tout autre moyen devra être mis en œuvre pour se garantir de toute pollution, le principe étant que chaque opération d'aménagement doit traiter à la source les rejets d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel. Parmi ces moyens, il conviendra d'étudier les modalités tendant à limiter les surfaces imperméabilisées.

L'élaboration de la carte communale est aussi l'occasion de délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le cas échéant, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### 3.2.4 L'assainissement des eaux usées

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de **Champfleury** relève de l'assainissement individuel.

Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal en mai 2004.

En effet, l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales impose que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, la carte communale devra comprendre parmi ses annexes, outre les plans des réseaux d'eau et d'assainissement collectif si ce dernier existe, la carte de zonage et la notice explicative du schéma directeur d'assainissement.

Par ailleurs, le SDAGE envisage la gestion des eaux usées sous plusieurs aspects : les risques de pollution (orientations 2 et 4) et le risque inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientation 33).

## 3.3 La qualité de l'air

### 3.3.1 Le plan climat air énergie régional

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène.

La France confirme son engagement à concourir aux **objectifs européens dits des « 3x20 »** :

- Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

A cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le **« Facteur 4 »**. Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en oeuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret N°2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;
- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien (ZDE) ;

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (Article 90) opposable au tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM10). La commune de **Champfleury** ne se situe pas en zone sensible. Cependant, la carte communale doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme en son article L 101-1 et 2 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

### *3.3.2 Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)*

Les collectivités sont incitées, depuis le plan climat national de 2004, à élaborer des plans climat territoriaux. La loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) modernise les plans climat-énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Les PCAET sont des outils d'animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la

France. Il intègre pour la première fois les enjeux de qualité de l'air. Il doit être réalisé à l'échelle du territoire.

Le PCAET comprend :

- ▶ Un diagnostic qui porte sur :
  - les émissions territoriales de gaz à effet de serre et les émissions de polluants de l'air ;
  - les consommations énergétiques du territoire ;
  - les réseaux de distribution d'énergie ;
  - les énergies renouvelables sur le territoire ;
  - la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- ▶ Une stratégie qui identifie les priorités que retient l'établissement public et les objectifs qu'il se donne.
- ▶ Un plan d'actions portant sur l'ensemble des secteurs d'activité et constituant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.
- ▶ Un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation d'actions, la gouvernance et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés.

Les objectifs et priorités doivent s'articuler et être compatibles avec le PCAER (SRCAE).

La LTECV a modifié l'article L.229-26 du code de l'environnement et rend obligatoire l'adoption d'un plan climat-air-énergie territorial :

- au plus tard le 31 décembre 2016, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants ;
- au plus tard le 31 décembre 2018, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants.

Le PCET du Grand Troyes a été validé par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2013 et continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption de son futur plan climat-air-énergie territorial.

## *3.4 La gestion des nuisances*

### *3.4.1 Les nuisances liées à la présence de l'activité agricole*

Concernant les bâtiments d'élevage, leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au règlement sanitaire départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Tout type d'élevage devra être interdit dans la partie agglomérée des communes urbaines.

De plus, les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 35 mètres des puits, forages, sources ou toute autre installations destinée à l'alimentation en eau, de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, et de tout établissement recevant du public (100 mètres pour les élevages de porcins à lisier).

Il existe 1 élevage soumis au RSD sur la commune de **Champfleury**:

- élevage de caprins soumis au Règlement Sanitaire Départemental de l'Aube ;  
BATAMLAND - M BOCQUEL et DEWIMILLE - 4 petite rue.

Il existe 2 établissements d'élevages soumis à la législation des ICPE sur la commune de **Champfleury** :

SCEA de Champfleury - 22 route Bonne Voisine - élevage de porcs  
EARL des Thuyas - 17 route de Fère Champenoise - élevage d'ovins.

**Service gestionnaire du RSD :**

DTD de l'Aube de l'ARS  
Service Santé Environnement  
Cité Administrative des Vassaulles - BP 763 – 10000 TROYES

**Service gestionnaire ICPE :**

DDCSPP de l'Aube  
Service de la santé, de la protection animales et de l'environnement  
Cité Administrative des Vassaulles - BP 30376 – 10000 TROYES

De plus, l'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 a ajouté un article L.111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative.* »

Ces périmètres de réciprocité à respecter entre bâtiments d'élevage et habitations où bâtiments actuellement occupés par des tiers devront être reportés sur le plan de zonage de la carte communale. Il conviendra de rendre inconstructible toute parcelle non construite située dans un tel périmètre.

Enfin, il conviendra d'interdire toute forme d'élevage dans les futurs lotissements.

### **3.4.2 Bruit et nuisances sonores**

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Les secteurs situés au voisinage des infrastructures bruyantes et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, sont à reporter dans les documents d'urbanisme.

Le territoire communal de **Champfleury** n'est traversé par aucune des infrastructures concernées par les arrêtés susmentionnés.

De plus, il est à noter que l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit s'applique à tous les bruits de voisinage, c'est-à-dire les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité et les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

Il conviendra également de prendre en compte l'emplacement des zones destinées à l'habitat et des zones d'activités, afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique.

La création de zones tampon pourrait le cas échéant être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones tant à urbaniser que d'activités.

De même, il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront compatibles avec leur environnement proche (éviter la pollution sonore).

### *3.4.3 Le radon*

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction.

Le risque est toutefois très faible dans le département. En effet, l'Aube n'a pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

## 3.5 La gestion des déchets

L'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que chaque département doit être couvert par un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux mentionnés à l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan départemental a pour objet de contribuer à atteindre les objectifs visés à l'article L.541-1 du même code, à savoir :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>

La collecte sélective des déchets nécessite l'utilisation de plusieurs conteneurs individuels qui doivent être stockés dans chaque propriété.

La morphologie du bâti ne permet pas toujours d'assurer le passage de ces équipements dans un immeuble, ou de dégager une place suffisante à leur entreposage. Il conviendrait, au même titre que la réglementation pour le stationnement de véhicules dans les parcelles, de prendre cette préoccupation en compte.

# 4. Protection des paysages et du patrimoine

## 4.1 Protection des paysages et mise en valeur des espaces

### 4.1.1 La protection des paysages remarquables

Le paysage constitue à la fois l'un des fondements de l'identité locale d'un territoire ainsi que l'une des composantes essentielles du cadre de vie des populations. Aussi, dans tout projet de document d'urbanisme, il conviendra de veiller à la prise en compte des identités paysagères présentes sur les espaces concernés.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages avait pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

La DIREN (aujourd'hui DREAL) a publié en juillet 2003 un atlas régional des paysages. Une série de fiches basées sur cet ouvrage est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-regional-et-departementaux-des-paysages-r1187.html>

Un référentiel des paysages de l'Aube a été élaboré par la direction départementale des territoires. Ce document, partagé par une trentaine de partenaires, a vocation à servir de guide paysager pour les services de l'État et les aménageurs. Ce document identifie des unités paysagères distinctes sur l'ensemble du département et préconise, pour chacune de ces entités, des recommandations visant à prendre en compte les enjeux paysagers. Le référentiel des paysages de l'Aube est disponible sur le portail internet des services de l'État dans le département :

<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-du-territoire/Paysages>

Selon ce référentiel des paysages, la commune de **Champfleury** est située dans la Champagne crayeuse, qui présente les caractéristiques paysagères suivantes :

Les valeurs paysagères clés qui se dégagent de ce territoire sont **La Champagne Crayeuse** - La plaine bosselée.

Les caractéristiques paysagères sont :

- ◆ Pour la Champagne crayeuse : la plaine bosselée

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes
- un paysage dominé par la grande culture
- une eau peu visible mais toujours source de variations paysagères
- une quasi-absence de l'arbre
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire

Les valeurs paysagères clefs qui se dégagent de ce territoire sont :

*Les structures végétales dans l'espace agricole :*

- quelques alignements, bouquets d'arbres mélangés et arbres isolés qui animent les bords de routes et les paysages de grandes cultures

*Les reliefs singuliers :*

- les talwegs : de petites vallées verdoyantes qui séquent les immensités agricoles du plateau
- les buttes témoins : petites collines isolées au milieu de la plaine, souvent coiffées de bois

*Le parcellaire agricole :*

- une mosaïque de couleurs au fil des saisons

*Le patrimoine architectural et urbain :*

- une qualité architecturale indéniable, liée aux matériaux et aux volumes des fermes (présence d'une petite tuile arrondie particulière)

*Les ceintures végétales des villages :*

- des villes et des villages groupés à l'image rurale, ceinturés de végétal

Par contre, ces qualités paysagères apparaissent menacées par :

*La perte de la diversité écologique et paysagère des plaines agricoles :*

- par des modes de production intensifs
- par une grande monotonie des paysages après les labours
- par la disparition et la non valorisation des chemins agricoles
- par la pollution des eaux souterraines (engrais...)
- par la suppression des arbres d'alignement le long des routes ou en limite de parcelles

*La standardisation des villages :*

- par la disparition progressive des lisières végétales entre village et espace agricole,
- par des extensions peu soignées qui "sortent" des villages
- par la pauvreté des formes architecturales
- par des traversées de villages mal adaptées aux piétons

*La saturation des paysages par les réseaux aériens :*

- par l'implantation de pylônes très visibles dans ce vaste «paysage-horizon»
- par l'accumulation de parcs éoliens associés aux lignes à haute-tension

## 4.1.2 La prise en compte des espaces agricoles

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée le 5 janvier 2006, fixe les orientations nationales en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. Selon l'article L.111-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime « *l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* »

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des zones agricoles protégées (ZAP) qui encadrent les changements relatifs à l'affectation et à l'occupation du sol dans des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique. D'après l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, ces ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du préfet, des communes, ou des établissements compétents en matière de PLU ou de SCoT.

De plus, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements une nouvelle compétence, la protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. Celle-ci s'effectue à travers les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) prévu par le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-15 à L.113-28.

Ces périmètres sont instaurés par le Département avec l'accord de la ou des communes concernées et sur avis de la chambre d'agriculture. La délimitation du périmètre doit être compatible avec le SCoT et ne peut inclure des parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser délimitées par le PLU ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD). Un programme d'action précise les aménagements et les orientations de gestion permettant de favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière ainsi que la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages. A l'intérieur de ce périmètre, le Département ou, avec son accord, une autre collectivité territoriale ou un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption.

Par ailleurs l'article premier de la loi SRU a introduit le principe « *d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.* »

C'est pourquoi la protection de l'activité, et donc des espaces agricoles en limitant l'impact des extensions urbaines (surfaces ouvertes à l'urbanisation et localisation des zones à urbaniser) est une nécessité et un enjeu collectif au nom des trois fonctions que ces espaces remplissent : économique, environnementale, sociale.

La carte communale est l'occasion de conduire une réflexion sur la gestion des espaces agricoles et sur la place de l'agriculture dans la commune. Ainsi le rapport de présentation pourra utilement établir une situation précise de l'agriculture communale (cartographie des exploitations, des contraintes et des enjeux de l'espace agricole). Le projet d'aménagement et de développement durable pourra intégrer un volet agricole, le règlement devra être adapté aux enjeux identifiés et aux orientations retenues, notamment en ce qui concerne les surfaces des zones AU et leur localisation.

L'article R.153-6 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même pour la révision de ce document (cf. article R.153-11 du même code).

#### *4.1.2.1 La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)*

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. Ainsi, elle définit notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles et son article 51 prévoit la mise en place d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) arrêté par le préfet pour une durée de 7 ans. Le PRAD a pour objectif « de définir les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région en tenant compte des spécificités de territoires ainsi que des enjeux économiques, sociaux et environnementaux locaux à venir ». Ce document est en cours d'élaboration en Champagne-Ardenne. Par ailleurs, un plan départemental de l'agriculture durable a été approuvé le 23 novembre 2012 dans le département de l'Aube.

Afin d'atteindre cet objectif, l'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) procède également à la création d'un « observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers ». L'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime précise que : *« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces et apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation desdits espaces. Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers »*. Cet observatoire sera décliné, dans chaque département, par une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, visée à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, est présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des

chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Aube a été créée par arrêté préfectoral n°DDT-SCP-2015-01 du 20 juillet 2015.

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la CDPENAF.

La compétence consultative de cette commission a été étendue par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. En effet, la commission peut désormais demander à être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).

Aussi, si le projet de carte communale de **Champfleury** est concerné par un passage en CDPENAF, il est nécessaire de saisir cette dernière par courrier au moins trois mois avant le début de l'enquête publique à l'adresse suivante :

**Madame la préfète de l'Aube**  
**Présidente de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**SCP/BPT**  
**1 boulevard Jules Guesde – CS 40769**  
**10026 TROYES CEDEX**

En vue du passage en commission, il conviendra de préparer une fiche de huit ou dix pages maximum présentant l'ensemble des points suivants :

- un état initial de la situation des espaces agricoles sur la commune incluant un bilan de la consommation des espaces agricoles sur les dix dernières années. Il serait souhaitable que ce bilan soit présenté sous la forme d'un tableau,
- une justification succincte des choix d'urbanisation prévus par le projet et impactant les surfaces agricoles.

Des représentations cartographiques de l'état initial des surfaces agricoles et des surfaces consommées par le projet de carte communale pourront être annexées à ce document.

Cette fiche devra être transmise sous format numérique au moment de la saisine de la CDPENAF, à cette adresse : [ddt-cdpenaf@aube.gouv.fr](mailto:ddt-cdpenaf@aube.gouv.fr)

#### *4.1.2.2 Les produits agricoles référencés par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)*

*(cf. document ci-joint)*

En outre, il est à noter que la commune de **Champfleury** est comprise dans l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Brie de Meaux », ainsi que dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Cependant, aucun producteur de lait n'est recensé sur le territoire communal.

#### *4.1.3 La prise en compte des espaces forestiers*

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux.

Sur le territoire soumis au projet d'aménagement urbain, la préservation des surfaces boisées, ainsi que des boisements linéaires, bosquets, vergers et haies d'intérêt paysager est essentielle au regard d'enjeux importants ou présumés d'intérêt général, notamment :

- protection des populations : abords immédiats des tissus urbains denses, préservation de la qualité paysagère, diminution des nuisances sonores causées par les infrastructures routières, atténuation des pics de chaleurs estivales,
- protection des sols : rôle majeur dans la lutte contre l'érosion des sols situés sur pentes et prévention contre le ruissellement des eaux ou autres risques naturels,
- protection de la ressource en eau : préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (rôle auto-épurateur des formations boisées alluviales ou autour des captages d'eau potable), régulation des flux et de l'alimentation des nappes et des rivières,
- protection de la qualité de l'air : fixation du carbone, production d'oxygène, rôle épurateur,
- protection du patrimoine biologique : préservation des corridors boisés présentant un intérêt écologique répertorié (cf DREAL) en présence d'espèces à protéger, qualité de l'écosystème (article L.121-23 et L.121-24 du code de l'urbanisme),
- rôle économique de développement durable : ressource énergétique (chauffage, cogénération), production du matériau bois (bâtiment), lorsque l'accessibilité est suffisante,

- protection des sites naturels classés et monuments historiques : renforcement de la protection des formations boisées notamment pour pérenniser le critère du champ de co-visibilité ou de préservation de la qualité de l'aspect du paysage,

La conservation des terres de production agricole et forestière impose que les extensions des zones constructibles demeurent mesurées et soient réalisées dans le prolongement du tissu bâti existant ou à l'intérieur de la zone agglomérée déjà desservie par les réseaux.

D'après l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, tous les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des espaces forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis du centre national de la propriété forestière. Il en va de même pour la modification ou la révision de ces documents.

Le schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, approuvé en août 2006, fixe les orientations d'une gestion durable de la forêt privée sur la base d'une description fine de la forêt et de son environnement.

#### *4.1.3.1 Les espaces forestiers relevant du régime forestier (gérés par l'ONF)*

Aucune forêt publique relevant du régime forestier ou forêt privée sous convention, dont l'office national des forêts (ONF) assure la gestion, ne se situe sur le territoire communal de **Champfleury**.

L'article L.211-1 du code forestier définit le champ d'application du régime forestier :  
« 1. - Relèvent du régime forestier, [...] et sont administrés conformément à celui-ci : [...] 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités [...] ».

Aussi, toute commune propriétaire de bois et forêts non gérés par l'ONF qui remplissent ces conditions doit demander le bénéfice du régime forestier.

#### Service gestionnaire :

**Office National des Forêts - Agence interdépartementale Aube-Marne -  
Cité Administrative des Vassaulles – BP 198 -  
38 rue Grégoire Pierre Herluison – 10000 TROYES**

#### *4.1.4 La lutte contre l'artificialisation des sols*

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme prônent « de gérer le sol de façon économe » pour le premier, et « d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » pour le deuxième. Enfin, la LMAP définit notamment un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.

Afin d'atteindre cet objectif, les services de l'État seront particulièrement vigilants à ce que le projet communal soit cohérent entre le scénario (réaliste) de croissance démographique et/ou économique retenu et les besoins en termes de foncier. Une réflexion préalable sur l'existant et les possibilités de développement au sein du tissu urbain devra également être menée.

Selon les articles L.151-4 et R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard, notamment, [...] des dynamiques économiques et démographiques. Les objectifs ainsi définis par le PADD doivent être chiffrés.

Aussi, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, le projet communal s'appuiera sur les données suivantes :

Le territoire communal de **Champfleury** couvre une superficie de :1798 hectares (17.98 km<sup>2</sup>) *Source* : [www.conseil-general.com](http://www.conseil-general.com)

La population municipale (sans doubles comptes) de **Champfleury** a évolué depuis 1962 de la façon suivante :

Année du recensement	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre d'habitants	192	180	156	133	130	125	163	131

*Source* : INSEE

Le nombre total de logements autorisés entre 2006 et 2013 à **Champfleury** a été de :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nb de logements	1	0	0	0	0	1	0	0

*Source* : DDT

Au total : 2 logements autorisés, soit une moyenne de 0,25 logements par an.

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace. Mais ces données sont peu significatives vu le peu de construction sur les 10 dernières années sur le territoire communal de **Champfleury**.

Aussi, afin de réduire la consommation de ces espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet de carte communale doit chercher à limiter cette tendance, grâce au renouvellement urbain, à la réhabilitation de friches urbaines, à la densification du bourg et au comblement des dents creuses.

La fiche présentant l'évolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat, ainsi que la cartographie localisant les parcelles artificialisées au cours des dernières décennies sont jointes en annexe.

## 4.2 Qualité architecturale et protection du patrimoine historique et archéologique

### 4.2.1 Les sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 (consolidée en mai 2009), relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation devra produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Sur le territoire de la commune de **Champfleury**, aucun site ou indice de site archéologique n'ont été recensés. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

# 5. Habitat, équipements et accessibilité

## 5.1 Politique de l'habitat

### 5.1.1 La prise en compte de la diversité de l'habitat et de la mixité sociale

Les articles fondamentaux du code de l'urbanisme (L.101-1 et L.101-2) mettent l'accent sur la nécessité de proposer à chacun une offre correspondant à ses besoins, de favoriser la mixité sociale quelle que soit l'échelle territoriale considérée.

La diversité de l'habitat et la mixité sociale sous-tendent des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logement social et privé, logement locatif et accession à la propriété, logement collectif et individuel. Le principe de mixité sociale ne concerne pas exclusivement les quartiers urbains mais également les espaces ruraux et ce indépendamment des obligations communales en matière de réalisation de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

### 5.1.2 Les obligations concernant le stationnement des gens du voyage

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour atteindre cet objectif et permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures.

## 5.2 La prise en compte de l'accessibilité

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

La carte communale doit tenir compte des textes suivants en vigueur :

- Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et l'arrêté d'application du 1<sup>er</sup> août 2006 sont relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 sont relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées,
- Les dispositions du décret n°2006-1657 s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs. Elles concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence,
- Le décret n°2006-1658 concerne les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le document d'urbanisme devra tenir compte pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune. Le PAVE prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 devait être adopté avant le 22 décembre 2009.

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR).

### *5.3 La défense contre l'incendie*

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

#### **Principes de base pour lutter contre un incendie :**

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori.
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h.
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure.

- La réserve d'eau à constituer est au minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisables en deux heures.
- Ce volume est une valeur moyenne qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Il est nécessaire de respecter les prescriptions indiquées dans le porter à connaissance du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), lequel est disponible en annexe du présent document. Il conviendra de se rapprocher du SDIS pour plus de détails.

## 5.4 Les transports

### 5.4.1 La desserte en transports collectifs

La commune de **Champfleury** n'est pas desservie par le réseau de bus du Conseil Départemental ou par des cars TER (transport express régional).

### 5.4.2 Sécurité routière

D'une manière générale, l'organisation de l'urbanisation, des espaces publics et de la voirie devront tenir compte des problématiques de déplacements de l'ensemble des usagers (y compris les PMR) et de la sécurité routière. Cette dernière devra être prise en compte à l'échelle de la zone d'influence du nouvel aménagement (voirie, place, intersection). Tout nouvel aménagement devra faire l'objet d'une analyse permettant d'assurer la cohérence des dispositifs et de la réglementation sur l'ensemble de la commune.

# 6. Équipement et développement du territoire

## 6.1 Les équipements publics

### 6.1.1 Les équipements scolaires

La commune de **Champfleury** ne possède plus d'école et les enfants sont scolarisés au sein du RPI concentré de Plancy l'Abbaye (école primaire avec 2 classes maternelles et 5 classes élémentaires).

Ce RPI comptait en 2015 57 élèves d'âge préélémentaire et 100 élèves d'âge élémentaire.

Parmi ces 157 élèves, 8 étaient domiciliés à **Champfleury**.

## 6.2 L'éolien

La commune de **Champfleury** est concernée par

- Société Eoliennes de Bonne Voisine : parc de 4 éoliennes autorisé par AP n°DDT-SG-2017026-0001 du 26 janvier 2017, puissance totale de 14,4 MW.
- Société Les Ormelots : parc de 2 éoliennes autorisé par AP n°DDT-SG-2017026-0002 du 26 janvier 2017, puissance totale de 7,2 MW.

Dans les 2 cas, il s'agit d'arrêtés préfectoraux d'autorisation unique, valant autorisation d'exploiter au titre des ICPE et au titre du code de l'énergie, ainsi que permis de construire.

Il existe 2 parcs plus anciens :

- Champfleury 1 avec 6 éoliennes construites en 2006,
- Champfleury 2 et Viapres avec 5 éoliennes construites en 2011.

4 autres éoliennes ont été accordées pour le Parc Fleury le 28/11/2014 mais ne sont pas encore construites.

## 6.3 La prise en compte de l'économie

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, a complété l'article L.101-2 du code de l'urbanisme en précisant que les documents d'urbanisme doivent tenir compte «... *des besoins présents et futurs en matière... d'activités économiques, notamment commerciales, ..., de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité, ...*».

Par ailleurs, le champ du droit de préemption des communes est étendu aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> (article L.214-1 du code de l'urbanisme).

## 6.4 Équipement numérique du territoire

### ◆ **Les télécommunications :**

L'article L.47 du code des postes et télécommunications électroniques mentionne que « *l'autorité (...) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme* ».

### ◆ **La radiotéléphonie mobile :**

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP).

### ◆ **L'accès haut débit à internet :**

Depuis une dizaine d'années, l'État élabore le cadre législatif des déploiements de réseaux de communications électroniques. Dans ce cadre, il est notamment possible de citer :

- la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (article L.1425-1 du code général de collectivités territoriales (CGCT)) ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (fibre optique) ;
- la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (L.1425-2 du CGCT - statut du schéma directeur territorial d'aménagement numérique) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Ces lois ont dressé un cadre pour l'aménagement numérique du territoire. Il se traduit par plusieurs outils de planification :

- La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCoRAN). Il s'agit d'un outil de cadrage régional, qui définit les grandes orientations en matière d'aménagement numérique. La SCoRAN de la région Champagne Ardenne a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 11 juillet 2011.
- Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN). Ils s'inscrivent dans les orientations de la SCoRAN. Ils bénéficient d'un statut juridique conféré par la loi « Pintat » relative à la lutte contre la fracture numérique (article L.1425-2 du CGCT). Le SDTAN n'est pas opposable aux tiers. Le SDTAN représente un document opérationnel (diagnostic, enjeux, orientations,...) établi par une collectivité sur son territoire. Le Conseil Général de l'Aube a validé son SDTAN sur la totalité du département en mai 2013.

L'aménagement numérique du territoire représente des enjeux importants pour l'aménagement des territoires. Il est recommandé d'intégrer les réflexions en amont.

# Partie II

## Cadre juridique du projet communal

# 1. Le contenu de la carte communale

La carte communale a le statut d'un véritable document d'urbanisme, co-approuvé par le conseil municipal et le préfet.

D'après l'article L.161-1 du code de l'urbanisme, la carte communale est constituée des documents suivants :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques

D'après l'article R 161-8 du code de l'urbanisme, la carte communale doit également comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, les plans d'exposition au bruit des aérodromes et les secteurs d'information sur les sols.

## 1.1 Le rapport de présentation

Son contenu est explicité à l'article R.161-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation doit :

- établir une analyse de l'état initial de l'environnement et exposer les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
- expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs, notamment au regard des objectifs et principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations . Ces deux articles sont disponibles en annexe de ce porter à connaissance,
- évaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont la carte communale prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

## 1.2 Les documents graphiques

Leur contenu est explicité à l'article R.161-4 du code de l'urbanisme.

Le ou les documents graphiques délimitent :

- les secteurs où les constructions sont autorisées
- les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

## *1.3 Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000*

### *1.3.1 L'évaluation des incidences Natura 2000*

Étant donné l'absence de zone Natura 2000 sur le ban communal de **Champfleury**, la carte communale ne nécessite pas d'être composée d'une évaluation des incidences Natura 2000.

### *1.3.2 L'évaluation environnementale*

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 a introduit dans le code de l'urbanisme (articles L.104-1 et L.104-2) les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a précisé ces dispositions et a défini quelles sont les cartes communales qui y sont soumises.

Les cartes communales concernées par la procédure d'évaluation environnementale sont rappelés à l'article L. 104-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il s'agit notamment des cartes communales, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, ou de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision générale.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ».

#### *1.3.2.1 Le champ d'application du décret n°2012-995 du 23 août 2012*

L'apport principal de ce décret réside dans la consécration d'une distinction entre les documents d'urbanisme soumis à une évaluation environnementale systématique et ceux pouvant faire l'objet d'une évaluation après un examen « au cas par cas ».

- Ainsi, feront par exemple l'objet d'une évaluation environnementale systématique, à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, ou de leur mise en compatibilité, les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (article R.104-15 du code de l'urbanisme),

- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,

S'il est établi par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement que le projet de carte communale de la commune de **Champfleury** est susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42, il devra comporter une évaluation environnementale selon la procédure d'examen au cas par cas.

### 1.3.2.2 La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

En vertu de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie par la personne publique responsable. Elle est consultée d'une part, sur l'évaluation environnementale (contenue dans le rapport de présentation) et d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le projet de la carte communale.

Depuis le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale modifiant les articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAE du CGEDD).

La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'évolution de la carte communale saisit le service régional chargé de l'environnement (DREAL), lequel vient en appui à la MRAE du CGEDD, prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

Selon les dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose de trois mois à compter de la date de sa saisine pour formuler un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et le projet de carte communale.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il est transmis pour information au préfet de département concerné. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

Concernant les cartes communales relevant de la procédure d'examen au cas par cas, l'article R.104-28 du code de l'urbanisme précise que la MRAE du CGEDD via son service régional chargé de l'environnement (DREAL), est saisi :

- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées .

En vertu de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable transmet au service régional chargé de l'environnement (DREAL), les informations suivantes :

une description des caractéristiques principales du document ;

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Selon les dispositions de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées à l'article R.104-30 pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant la carte communale.

Cette décision est motivée. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

En vertu de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est mise en ligne sur internet et transmise pour information au préfet de département concerné. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement doit être saisie à l'adresse électronique suivante :

[mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr)

ou :

[ee.cedd.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.cedd.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr)

ou par voie postale :

**Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
DREAL du Grand Est - Service évaluation environnementale  
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 810005/F  
67070 STRASBOURG Cedex**

### 1.3.2.3 Le contenu de l'évaluation environnementale

D'après l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation de la carte communale soumis à évaluation environnementale doit comprendre :

- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'[article L.122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- une analyse exposant :
  - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement ;
  - b) Les problèmes posés par l'adoption de la carte communale sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la carte communale sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (cf. article R.104-19 du code de l'urbanisme).

#### *1.3.2.4 Le cas des procédures d'évolution de la carte communale*

En cas de modification ou de révision d'une carte communale, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés (cf. article R.104-20 du code de l'urbanisme).

En vertu de l'article R.104-15 du code de l'urbanisme, les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

## *1.4 Application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme*

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme dispose que dans toute commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, il n'est pas possible d'approuver l'élaboration ou une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme visant à ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser d'un PLU délimitées après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un PLU.

La commune de **Champfleury** n'est couverte par aucun SCoT.

Toutefois, selon l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du préfet, donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les conditions de la dérogation sont strictes. En effet, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

## 2. L'élaboration de la carte communale

### 2.1 Règles de compatibilité

Tout d'abord, la carte communale doit être compatible avec les principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, à savoir :

- le principe d'équilibre,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- le principe de respect de l'environnement,

L'intégralité du texte de ces deux articles est disponible en annexe de ce porter à connaissance.

D'après les articles L.161-3 et L.131-4 du code de l'urbanisme, lorsque ces documents existent, la carte communale doit être compatible avec :

- les schémas de cohérence territoriale (SCoT) prévus à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme ;
- les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- les plans de déplacements urbains (PDU) prévus à l'article 1214-1 du code des transports ;
- les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L.112-4 du code de l'urbanisme.

D'après l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

En application des articles L.131-7 et L.131-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT et lorsque ces documents existent, la carte communale doit être compatible avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme.

De plus, d'après les articles L.131-7 et L.131-2 du code de l'urbanisme, la carte communale prend en compte, s'il y a lieu :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

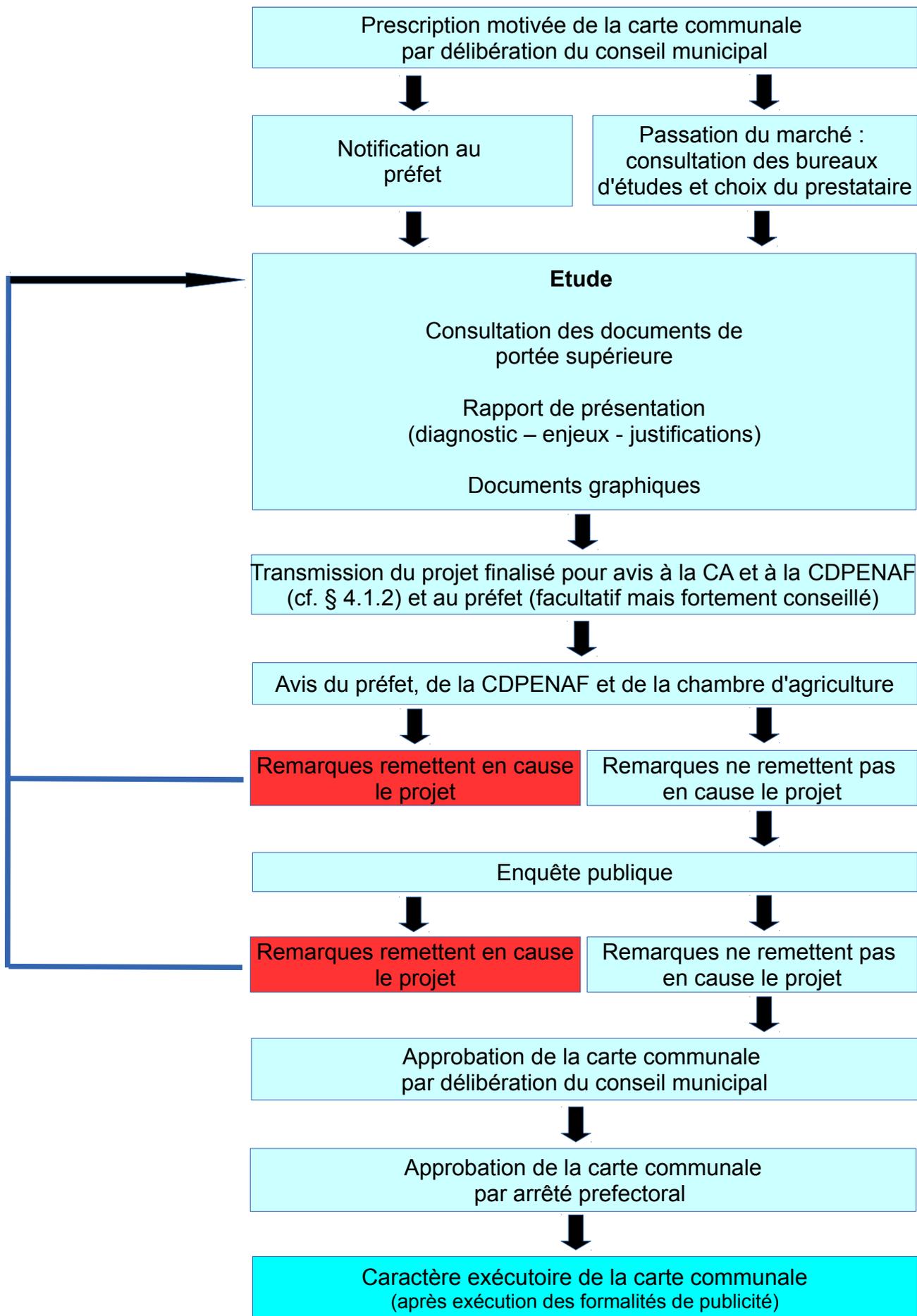
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

Lorsque l'un des documents précédemment cités est approuvé après la carte communale, ce dernier doit, si nécessaire, être mis en compatibilité dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

## *2.2 La procédure d'élaboration de la carte communale*

### *2.2.1 Les étapes de la procédure*

Les étapes de la procédure d'élaboration d'une carte communale sont rappelées ci-dessous. Il est à noter que si la carte communale de **Champfleury** est soumise à évaluation environnementale, celle-ci doit être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme. Certaines de ces phases seront plus particulièrement développées au cours des paragraphes suivants.



## 2.2.2 L'enquête publique

D'après l'article R.163-5 du code de l'urbanisme, le projet de carte communale est soumis à enquête publique. Le dossier d'enquête publique est également composé de :

- -Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de [l'article L. 122-1](#) ou au IV de [l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ;

En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- le bilan de la concertation définie à l'article L.121-16 du code de l'environnement, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Toutefois, si aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne également.

La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des articles [L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

- et éventuellement de tout ou partie du porter à connaissance de l'État.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur est désigné par le tribunal administratif qui est saisi par le maire. L'enquête doit être prévue sur une durée d'un mois, suite auquel le commissaire-enquêteur dispose encore d'au moins un mois pour rendre ses conclusions.

## *2.2.3 L'approbation du projet*

La carte communale est approuvée par le conseil municipal puis est transmise pour approbation au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de deux mois. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. L'arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités évoquées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## *2.2.4 Les conséquences de l'approbation de la carte communale*

### *2.2.4.1 Incidences sur les permis de construire et autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol*

À compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et conformément à l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi.

Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif.

### *2.2.4.2 Gestion dans le temps du document d'urbanisme*

Une carte communale approuvée peut être abrogée, et il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité. Si les circonstances l'exigent, elle peut être révisée (procédure semblable à l'élaboration) ou faire l'objet d'une modification simplifiée (procédure visant à rectifier une erreur matérielle). Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

## *2.2.5 La publicité de l'enquête publique et des actes*

### *2.2.5.1 La publicité de l'enquête publique*

Publication d'un avis de mise à enquête publique 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours de celle-ci dans 2 journaux (cf à l'article ci-dessous).

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose notamment qu'un avis à la connaissance du public et portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du même code (voir en annexe), doit être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

De plus, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. [...]

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site. [...]

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### *2.2.5.2 La publicité des actes*

L'article R.163-9 du code de l'urbanisme dispose que la délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale doivent être affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. La mention de cet affichage doit également être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### *3. La numérisation de la carte communale*

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 a transposé plusieurs directives européennes et notamment la directive « INSPIRE » du 14 mars 2007, complétée par la suite par les décrets n°2011-127, 2011-223 et 2011-494. Cette directive vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement. Une infrastructure d'information géographique est un ensemble de services d'information disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage d'informations géographiques, c'est-à-dire de cartes interactives et des données associées.

L'ordonnance impose ainsi aux autorités publiques, d'une part de publier sur Internet leurs données environnementales géographiques, d'autre part de les partager entre elles. Les documents d'urbanisme sont tout particulièrement concernés par l'application de l'ordonnance.

Ces dispositions ont pour objectif de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public. Elles doivent également permettre de fournir de meilleurs services aux citoyens et aux entreprises. Enfin, la meilleure disponibilité de l'information géographique facilite la connaissance, l'analyse et le suivi des territoires, et rend ainsi plus aisées et plus rapides les études environnementales, les études d'aménagement, l'évaluation de l'impact des projets. Ainsi, la transposition de la directive « INSPIRE » favorise la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques environnementales (au sens large, y compris pour les aspects sanitaires et les risques), et par conséquent le développement durable et la réalisation des objectifs du Grenelle de l'environnement.

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à créer le géoportail national de l'urbanisme qui deviendra la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publiques. Dans l'esprit de la directive « INSPIRE » et de la plus large diffusion de l'information, cette mise à disposition des documents d'urbanisme favorisera l'égal accès de tout citoyen à une information de qualité et validée par les collectivités et l'État. Ce guichet unique d'informations sur l'urbanisme en France implique une totale standardisation des données numérisées. Outre l'amélioration de la connaissance des politiques publiques d'urbanisme, le géoportail de l'urbanisme est un vecteur de modernisation de l'administration.

Cette ordonnance, ainsi que les articles L.133-1 à L.133-5 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme disposent qu'à compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Dès leur entrée en vigueur, ces documents d'urbanisme sont également mis à disposition

sur le portail national de l'urbanisme (le Géoportail de l'urbanisme) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

A compter du 1er janvier 2020, la publication du document s'effectue sur le Géoportail de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Les documents graphiques et écrits doivent donc être numérisés sous format compatible avec le matériel à disposition de la maîtrise d'ouvrage (format ESRI SHP), dans le respect du Standard CNIG (conseil national de l'information géographique), disponible sous le lien suivant : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Une fois l'ensemble des documents réalisés, il est nécessaire de se rendre sur le Géoportail de l'Urbanisme afin de tester la compatibilité de ces documents avec le standard CNIG. Pour cela, il faut téléverser l'ensemble des documents, éditer le certificat de conformité avec le Géoportail de l'Urbanisme et le fournir avec l'ensemble des autres pièces.

# Conclusion

Le présent porter à connaissance a exposé l'ensemble des éléments à portée juridique et informations complémentaires que doit considérer la commune dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme. Dans le cadre de leur mission d'association à l'élaboration des documents d'urbanisme, les services de l'État veilleront à l'intégration de ces données dans le projet de document d'urbanisme.

En application de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le présent document sera tenu à la disposition du public dès sa transmission à la commune. En outre, tout ou partie de son contenu peut être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

Toutefois, ce porter à connaissance juridique ne constitue pas un document figé. Au contraire, il prend la forme d'une information permanente qui a vocation à accompagner la commune tout au long de sa démarche d'élaboration du document d'urbanisme. Ainsi, toute nouvelle information devant être communiquée au porteur de projet lui sera transmise par le biais d'un complément à ce porter à connaissance.

# Liste des documents annexes

1. Carte des servitudes d'utilité publique comportant :
  - I3 : relatives aux canalisations de gaz
  - PT3 : relatives aux artères principales du réseau de télécommunication
  - la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)
  - éoliennes
2. Plan d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel
3. Fiche réflexe sur la conduite à tenir en cas d'accident sur une canalisation GRTgaz
4. Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP
5. Brochure « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? »
6. Carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
7. Fiche des cavités souterraines et des effondrements
8. Carte et fiche de la ZICO
9. Carte des zones à dominante humide
10. Fiche de l'artificialisation des sols par l'habitat
11. Porter à connaissance du SDIS